

**Actualités relatives aux sapeurs-pompiers**

Sont parus au Journal Officiel du 1er juillet 2023 quatre textes relatifs aux sapeurs-pompiers.

Sont repris ci-dessous les modifications qu’ils apportent.

**1/ Le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers**

Ce décret intervient sur divers domaines concernant les sapeurs-pompiers professionnels.

* **Instauration d’une indemnité de mobilisation opérationnelle**

Le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l’ensemble des sapeurs-pompiers professionnels subit plusieurs modifications, dans sa partie relative au régime indemnitaire.

**L’article 6-2** élargit le champ du régime indemnitaire, autrefois limité aux seules indemnités prévues par les articles 6-3 à 6-7 du même décret. Désormais, le régime indemnitaire comporte les indemnités prévues par le décret ainsi que, sous réserve qu’elles n’aient pas le même objet, celles instituées au bénéfice des agents de la FPT.

**L’article 6-7** concernant le versement des IHTS est modifié, le terme « dépassement d’horaire » est remplacé par « dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail ». Les sapeurs-pompiers peuvent bénéficier des IHTS sous réserve qu’ils ne bénéficient pas de primes au titre des articles 6-8 et 6-9 du même décret.

**L’article 6-8** prévoit désormais qu’en cas de dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail, les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l’État dans le cadre de renforts engagés hors de leur département (en application des dispositions des articles L.742-3 à L.472-7 du code de la sécurité intérieure) ou au profit d’un État étranger, y compris à titre préventif, peuvent recevoir une indemnité de mobilisation opérationnelle.

Le montant horaire brut maximum par grade de l’indemnité ainsi que le montant journalier maximum dans le cas d’une durée d’engagement supérieure à 24h sont fixés par arrêté.

Les heures indemnisées ne peuvent faire l’objet d’une compensation horaire.

Un **nouvel article 6-9** prévoit désormais qu’en cas de dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail, l’indemnité de mobilisation opérationnelle peut être versée aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés préventivement par leur SDIS à la protection de la forêt contre l’incendie.

Le montant horaire brut maximum par grade de cette indemnité et son montant journalier maximum dans le cas d’une durée d’engagement supérieure à 10h sont fixés par arrêté. De la même façon, les heures indemnisées ne peuvent faire l’objet d’une compensation horaire.

L’article 11 est modifié, le renvoi vers l’article 40 est supprimé. Le titre du chapitre III bis, qui visait les services de l’État et de ses Établissements publics » sont remplacés par les mots « hors des services d’incendie et de secours ».

* **Ajustements des conditions d’avancement des lieutenants**

Les conditions d’avancement de grade des lieutenants de 2e classe vers le grade de lieutenant de 1ère classe ont été modifiées, dans les conditions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **ANCIENNES DISPOSITIONS** | **NOUVELLES DISPOSITIONS** |
| I. Peuvent être promus lieutenants de 1re classe, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi :  1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 2e classe ayant au moins atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, le **4e échelon** et justifiant à cette date de trois ans de services effectifs dans ce grade ;  2° Au choix, les lieutenants de 2e classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le **6e échelon** et d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade. | I. Peuvent être promus lieutenants de 1re classe, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi :  1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 2e classe ayant au moins atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, le **6e échelon** et justifiant à cette date de trois ans de services effectifs dans ce grade ;  2° Au choix, les lieutenants de 2e classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le **8e échelon** et d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade. |

Les conditions d’avancement de grade des lieutenants de 1ère classe vers le grade de lieutenant hors classe ont également été modifiées, de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **ANCIENNES DISPOSITIONS** | **NOUVELLES DISPOSITIONS** |
| I. Peuvent être promus lieutenants hors classe, sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration du lieutenant de 1re classe de sapeurs-pompiers professionnels, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi :  1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le **5e échelon** et d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ;  2° Au choix, les lieutenants de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, d'un an au moins dans le **6e échelon** et de cinq ans de services effectifs dans ce grade. | I. Peuvent être promus lieutenants hors classe, sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration du lieutenant de 1re classe de sapeurs-pompiers professionnels, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi :  1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le **6e échelon** et d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ;  2° Au choix, les lieutenants de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, d'un an au moins dans le **7e échelon** et de cinq ans de services effectifs dans ce grade. |

* **Suppression de l’examen professionnel des commandants de sapeurs-pompiers professionnels**

L’article 13 du décret n°2016-2008 du décret du 30 décembre 2016 est remplacé. L’examen professionnel est supprimé. Désormais, pour être nommés commandants, les agents sur le grade de capitaine doivent :

* Être inscrits au choix par voie d’inscription sur un tableau annuel d’avancement établi en application du 1° de l’article L.522-24 du code général de la fonction publique,
* Justifier, au 1er janvier de l’année au titre de laquelle est dressé le tableau d’avancement, d’une durée de cinq ans de services effectifs dans leur grade et ont atteint le 4e échelon.
* **Prise en compte des référentiels nationaux pour les tenues et uniformes de sapeurs-pompiers**

L’article R.1424-52 du code général des collectivités territoriales a été modifié. Il est désormais prévu que l’arrêté du ministre chargé de la sécurité civile ne détermine non plus « *les équipements de protection individuelle, les effets, les insignes et attributs composant les tenues et uniformes des sapeurs-pompiers* » mais désormais « *la composition ainsi que les conditions de port, pendant la durée du service, des tenues et uniformes des sapeurs-pompiers*».

L’article précise également désormais que les caractéristiques et la conception des équipements de protection individuelle, des effets vestimentaires, des insignes et des attributs composant ces tenus et uniformes sont définies dans des référentiels nationaux approuvés par le ministre chargé de la sécurité civile.

* **Revalorisation des indemnités versées aux employeurs de sapeurs-pompiers volontaires subrogés et ajustements du dispositif d’indemnités des sapeurs-pompiers volontaires**

Plusieurs modifications sont apportées au décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans un premier temps, le **droit à la perception d’indemnités par les sapeurs-pompiers volontaires prévu à l’article 1er** du décret est modifié. Ces derniers perçoivent désormais des indemnités lorsqu’ils participent :

* Aux missions à caractère opérationnel dévolues aux services d'incendie et de secours définies aux articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
* Aux actions de formation prévues à l'article L. 723-13 du code de la sécurité intérieure ;
* Aux activités et responsabilités exercées au sein du service d'incendie et de secours définies aux articles 6 à 9 ;
* Aux missions de sécurité civile des services de l'Etat, mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 721-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025506668&dateTexte=&categorieLien=cid)du code de la sécurité intérieure, qui en sont investis à titre permanent.

**L’article 3 du même décret concernant les indemnités des missions à caractère opérationnel** est également réécrit. La majoration de l’indemnité prévue « *pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires du service de santé et de secours médical*» est désormais prévue pour les « *médecins, pharmaciens et vétérinaires de sapeurs-pompiers volontaires* ».

Un alinéa est également ajouté, prévoyant une indemnité supplémentaire. Désormais, « *lorsqu'ils sont engagés pour une durée supérieure à vingt-quatre heures, les sapeurs-pompiers volontaires mobilisés par l'État dans le cadre de renforts hors de leur département en application des dispositions des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure ou au profit d'un État étranger peuvent percevoir une indemnité forfaitaire dont le montant journalier maximum est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé du budget* ».

Un **nouvel article 3-1** est inséré dans le décret. Il prévoit que « *le montant des indemnités versées au titre des missions réalisées par des sapeurs-pompiers volontaires lors de mobilisations par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors de leur département en application des*[*dispositions des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025506890&dateTexte=&categorieLien=cid)*ou au profit d'un Etat étranger, y compris à titre préventif, est doublé lorsque les employeurs publics ou privés sont subrogés dans le versement de ces indemnités en application de l'article 7 de la loi du 3 mai 1996 susvisée. Cette majoration est exclusive des majorations prévues à l'article 3*».

**L’article 6 prévoyant les indemnités de gardes** est modifié dans sa rédaction, avec une suppression des acronymes (CIC, CODIG, COZ, CODIS et CTA) ainsi que le remplacement du terme « *au service* » par le terme « *dans un centre*».

**L’article 7 concernant les astreintes** est également modifié à la marge. La mention du terme « départemental » est supprimée dans le terme « conseil d’administration du service d’incendie et de secours ».

Les dispositions de l’**article 9 prévoyant des indemnités liées à l’exercice de certaines activités et responsabilités** sont réécrites. Désormais, « l*'exercice de certaines activités et responsabilités, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé du budget, peut donner lieu à la perception d'indemnités, calculées en fonction de l'indemnité horaire de base du grade de l'intéressé et de la nature des activités ou responsabilités qu'il exerce.*

*Les indemnités allouées au titre du premier alinéa ne peuvent être perçues par les sapeurs-pompiers professionnels détenteurs d'un engagement de sapeur-pompier volontaire* ».

Enfin, les articles 11 à 14 du décret n°2012-492 sont abrogés (ces dispositions prévoyaient l’évaluation tous les trois ans des dispositions du décret par le ministère de l’Intérieur, des dispositions transitoires applicable à Mayotte, ainsi que l’entrée en vigueur progressive initiale du décret).

**L’entrée en vigueur a été immédiate, au 1er juillet 2023**.

**2/ L’arrêté du 30 juin 2023 précise le montant de l’indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels.**

Le taux horaire brut maximum applicable à l’indemnité est fixé, selon le grade, de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Officiers** | **21,36 €** |
| **Sous-officiers** | **16,94 €** |
| **Sapeurs et caporaux** | **15,47 €** |

Le montant est déterminé par l’application à la durée de la mobilisation du taux horaire brut maximum applicable au grade de l’agent concerné.

Le montant journalier maximum applicable à l’indemnité de mobilisation opérationnelle forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l’article 6-8 du décret du 25 septembre 1990 est fixé à 16 fois le taux horaire brut correspondant au grade du sapeur-pompier concerné par période de 24 heures de renfort effectif.

Le montant journalier maximum applicable à l’indemnité de mobilisation opérationnelle forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l’article 6-9 du décret du 25 septembre 1990 est fixé à 10 fois le taux horaire brut correspondant au grade du sapeur-pompier concerné par période de 24 heures de mobilisation préventive effective.

Enfin, l’arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d’être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts est abrogé.

**L’entrée en vigueur de cet arrêté a été immédiate, au 1er juillet 2023.**

**3/ Le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l’examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers**

Le décret n°2023-543 ajuste les critères d’attribution de la NBI des sapeurs-pompiers exerçant des fonctions impliquant une technicité particulière. Il modifie ainsi le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement la NBI n°24, de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **ANCIENNES DISPOSITIONS** | **NOUVELLES DISPOSITIONS** |
| Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers. | **Chef d'agrès tout engin** ou sous-officier de garde de sapeurs-pompiers professionnels ; **Sous-officier expert ou adjoint au chef de salle opérationnelle** de sapeurs-pompiers professionnels encadrant au moins 5 agents et justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. |

Le bénéfice de cette NBI de 16 points est ainsi étendu aux chefs d’agrès tout enfin ainsi qu’aux sous-officiers experts.

Le décret vient également tirer les conséquences de la suppression de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels en abrogeant les modalités d'organisation de celui-ci du décret du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

**L’entrée en vigueur était au lendemain de la publication du texte au Journal Officiel, soit le 2 juillet 2023**.

**4/ L’arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d’être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d’un état étranger**

Cet arrêté modifie le montant forfaitaire journalier maximum applicable aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires mobilisés par l’Etat dans le cadre :

* De renforts hors de leur département
* Au profit d’un état étranger

Ce montant forfaitaire est désormais fixé à 16 fois le montant de l’indemnité horaire de base de leur grade, par période de 24 heures de renfort effectif.

L’arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux est abrogé.

|  |  |
| --- | --- |
| **ANCIENNES DISPOSITIONS**  **Arrêté du 21 juin 2004** | **NOUVELLES DISPOSITIONS**  **Arrêté du 30 juin 2023** |
| Missions d’une durée supérieure à 24 heures : versement d’un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 vacations calculées au taux de la vacation horaire de base du grade de l’agent.  Lorsque les opérations de secours nécessitent un engagement continu au-delà de 16 heures : le décompte forfaitaire des vacations est augmenté des heures réelles effectuées en dépassement | Montant forfaitaire fixé à 16 fois le montant de l’indemnité horaire de base de leur grade, par période de 24 heures de renfort effectif. |

**L’entrée en vigueur de cet arrêté a été immédiate, au 1er juillet 2023**.

[Décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047772843)

[Décret n° 2023-545 du 30 juin 2023 précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047772933)

[Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047772968)

[Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047772982)